

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 13372/ARM/DGA/DT/EV/BMR

relative à l'organisation, missions et règles de fonctionnement du conseil permanent de la sécurité aérienne de la direction générale de l'armement.

Du 14 décembre 2021

INSTRUCTION N° 13372/ARM/DGA/DT/EV/BMR relative à l'organisation, missions et règles de fonctionnement du conseil permanent de la sécurité aérienne de la direction générale de l'armement.

Du 14 décembre 2021

NOR AR MA 22 0 0 1 2 2 J

Référence(s) :

> Décret N° 2005-793 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions professionnelles applicables aux militaires, notamment son article 6 (n.i. BO ; JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 6).

> [Arrêté du 29 août 2005 relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [700.2.5.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. OBJET.

2. DÉFINITIONS.

3. ORGANISATION.

3.1. COMPOSITION DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE.

3.2. MOTIFS DE SAISINE DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

4. MISSIONS.

4.1. MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES.

4.2. ACCIDENT OU INCIDENT AÉRIEN.

4.3. CONSTITUTION DES DOSSIERS SUITE À FAIT PROFESSIONNEL AÉRONAUTIQUE.

4.4. POUVOIRS EXCLUSIFS DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE.

5. TEXTE ABROGÉ.

6. PUBLICATION.

DESTINATAIRES :

- Monsieur l'adjoint modernisation du délégué général pour l'armement ;
- Monsieur le chef de cabinet du délégué général pour l'armement ;
- Monsieur le chef de l'inspection de l'armement ;
- Madame la directrice technique ;
- Monsieur le chef du service technique de la directrice technique ;
- Monsieur le responsable du pôle architectures techniques des systèmes aéronautiques ;
- Monsieur le directeur de DGA Essais en vol ;
- Monsieur le directeur de DGA Techniques Terrestres ;
- Monsieur le responsable de la coordination stratégique interpôles ;
- Monsieur le sous-directeur des opérations aériennes et réglementation de DGA Essais en vol ;

1. OBJET.

La présente instruction a pour objet, en application de l'[arrêté du 29 août 2005](#) en seconde référence, de préciser l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil permanent de la sécurité aérienne de la direction générale de l'armement (CPSA DGA).

Elle s'applique aux différents acteurs de la sécurité aérienne affectés au sein de la DGA ou volant sous le manuel opérations de DGA EV (MANOPS DGA EV CT) ou sous le manuel opérations de DGA TT pour ses besoins propres, tous statuts confondus.

2. DÉFINITIONS.

Est appelé « fait professionnel aéronautique » un acte accompli dans l'exercice de l'activité professionnelle pour l'exécution d'une mission, pouvant être un fait remarquable à mettre à l'actif du personnel ou un manquement à lui reprocher :

- fait remarquable qui consiste en des actes ou décisions qui révèlent un haut niveau de compétence ou de technicité ;
- manquement pour lequel il faut établir si le personnel a commis une faute professionnelle ou une erreur. La faute est déterminée par l'action volontaire d'enfreindre la réglementation ou le cadre général de l'activité aéronautique où elle est survenue (indiscipline ou violation).

Est appelée « autorité qualifiée » l'autorité organique dont dépend l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

3. ORGANISATION.

3.1. Composition du conseil permanent de la sécurité aérienne.

Le conseil permanent est composé comme suit :

- un président :
 - membre de l'inspection de la DGA.
- des membres de droit :
 - responsable du pôle architecture des systèmes aéronautiques (ASA) ;
 - directeur de DGA Essais en vol ;
 - directeur de DGA Techniques Terrestres (TT), en tant que de besoin ;
 - sous-directeur opérations aériennes et réglementation de DGA EV (SDOAR) ;
 - le chef du bureau maîtrise des risques de DGA EV (BMR) ;
 - l'officier sécurité aérienne de DGA EV (OSA EV).

Chacun de ces membres dispose d'un suppléant.

Le CPSA peut s'adjoindre des experts en tant que de besoin, à titre temporaire ou permanent.

3.2. Motifs de saisine du conseil permanent de la sécurité aérienne.

Le CPSA se réunit annuellement pour établir une synthèse de l'état de la sécurité aérienne au sein de la DGA, au profit du délégué général pour l'armement, de la direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE) et du comité stratégique de la sécurité aérienne (COSTRAT).

D'autres réunions ponctuelles du CPSA peuvent se tenir, motivées par l'analyse d'un fait professionnel aéronautique à des fins de récompense ou de sanction.

4. MISSIONS.

La compétence du CPSA s'étend à tous les domaines intéressant la sécurité aérienne, à l'exception de la réalisation des enquêtes techniques et judiciaires à la suite d'accidents ou d'incidents aériens graves.

Il peut être saisi de tout dossier mettant en jeu la sécurité aérienne.

4.1. Mise en œuvre des procédures.

Le CPSA veille à la mise œuvre des procédures permettant de :

- vérifier que les dispositions prises garantissent la sécurité des vols ;
- contrôler l'application de ces dispositions ;
- vérifier la connaissance par le personnel des règlements et consignes destinés à assurer la sécurité des vols ainsi que leur application.

Le CPSA propose :

- toutes mesures propres à améliorer la sécurité aérienne à la DGA ;
- toutes modifications à la réglementation en vigueur susceptibles d'améliorer la sécurité aérienne.

4.2. Accident ou incident aérien.

En matière d'accident ou d'incident aérien, le CPSA :

- exploite les dossiers d'enquête technique pour en tirer les enseignements permettant d'éviter de nouveaux accidents ou incidents semblables ;
- recherche les responsabilités engagées. Dans ce cadre, il procède ou fait procéder, le cas échéant, à des enquêtes particulières et propose au délégué général pour l'armement de mettre un terme aux dossiers d'enquête.

La détermination des responsabilités (individuelles, structurelles ou organisationnelles) doit résulter de l'étude :

- des circonstances du fait professionnel ;
- des causes qui peuvent être retenues après analyse de toutes les hypothèses.

4.3. Constitution des dossiers suite à fait professionnel aéronautique.

Le CPSA est chargé de constituer le dossier des affaires susceptibles de donner lieu à des suites disciplinaires, suite à fait professionnel aéronautique. Le CPSA transmet le dossier, avec un avis motivé, à l'autorité qualifiée pour ordonner la comparution du personnel concerné devant le conseil idoine.

Concernant les personnels militaires des armées affectés pour emploi à DGA EV, l'avis du CPSA DGA est transmis à l'autorité d'emploi de l'armée d'appartenance.

4.4. Pouvoirs exclusifs du CPSA.

Le CPSA est l'instance exclusive pour :

- donner à l'autorité qualifiée un avis préalablement à la prise de décision de mesures disciplinaires ;
- donner à l'autorité qualifiée un avis préalablement à la prise de décision de retrait d'une licence d'essais ou d'un brevet de pilotage ;
- proposer à l'autorité qualifiée l'attribution d'une récompense pour un fait professionnel remarquable au profit de la sécurité aérienne.

Le CPSA n'a pas compétence en matière disciplinaire.

5. TEXTE ABROGÉ.

Par exception prévue dans [l'instruction N° 5093 /ARM/CAB relative à l'élaboration de textes infra-réglementaires au ministère des armées du 10/09/2019](#), « les textes infra-réglementaires dont l'adoption est rendue obligatoire par des dispositions réglementaires et les textes modificatifs pourront être pris sans qu'aucun autre texte ne soit, dans le même temps, abrogé ». Pour la présente instruction, sa publication est demandée par l'article 5. de l'arrêté de seconde référence.

Il n'y a pas de texte abrogé suite à la création de cette nouvelle instruction.

6. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégué général pour l'armement,

Joël BARRE.

ANNEXES

ANNEXE I.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE (CPSA).

Art. 1^{er}. : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le fonctionnement du conseil permanent de la sécurité aérienne de la direction générale de l'armement.

TITRE PREMIER.

CONVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL.

Art. 2. : Le conseil peut être saisi par tout membre de droit et par tout directeur de centre de la DGA.

Art. 3. : Le président du conseil convoque les membres permanents et suppléants. Il en informe leur chef de service.

Art. 4. : Si un dossier à examiner concerne des personnels extérieurs à DGA EV, le président du conseil convoque un représentant de la direction de chacune des entités concernées.

Art. 5. : Les convocations sont adressées, par le secrétariat du président, aux membres titulaires du conseil 15 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du conseil qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président en désignant le suppléant qui le remplacera.

La liste des participants est communiquée aux membres du conseil en début de réunion.

Art. 6. : Le président du CPSA peut, à son initiative, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

TITRE II.

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL.

Art. 7. : L'ordre du jour de chaque réunion du CPSA est porté à la connaissance de l'ensemble des membres titulaires et suppléants au moins 10 jours ouvrés avant la tenue de la séance.

Accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, il est adressé aux membres du CPSA en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du CPSA 5 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère impossible (dossiers individuels des personnels), une procédure de consultation sur place est organisée.

Art. 8. : Les convocations, l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés par voie numérique aux membres titulaires et suppléants du CPSA.

TITRE III.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL.

Art. 9. : Le secrétariat de séance du conseil est assuré par l'OSA de DGA Essais en vol.

TITRE IV.

DÉROULEMENT DE LA RÉUNION.

Art 10. : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du conseil ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.

Art 11. : Le président dirige les débats. Il peut décider, de sa propre initiative, ou à la demande de l'un des membres du conseil, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Dans l'éventualité où l'ordre du jour n'aurait pu être épuisé, avec l'accord des membres du conseil, les points restant à traiter sont reportés à une réunion ultérieure.

Art 12. : Les documents utiles à l'information du CPSA autres que ceux transmis avec la convocation dans les conditions prévues à l'article 6. du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du conseil, avec l'accord du président.

Art 13. : Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Les participants au conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle au regard de tous les faits, débats et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Le contrevenant à ces dispositions peut se voir infliger une des sanctions prévues par son statut.

TITRE V.

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION.

Art 14. : Le secrétaire de séance établit le compte rendu de la réunion et le transmet au président du CPSA. Le président demande au secrétaire de séance les amendements au compte-rendu éventuellement nécessaires, puis valide le compte-rendu et en détermine la liste de diffusion. Le secrétaire de séance assure la diffusion du compte rendu validé.

L'archivage des comptes rendus de séance et dossiers afférents est assuré par l'inspection de la DGA.

ANNEXE II. SIGLES ET ABRÉVIATIONS.

BMR	Bureau maîtrise des risques
COSTRAT SA	Comité stratégique de la sécurité aérienne
CPSA	Conseil permanent de la sécurité aérienne
DGA	Direction générale de l'armement
DGA EV	DGA Essais en vol
DSAE	Direction de la sécurité aéronautique d'État
MANOPS DGA EV CT	Manuel des opérations pour corps techniques de DGA EV
OSA	Officier de sécurité aérienne
PÔLE ASA	Pôle technique d'architecture des systèmes aéronautiques
SDOAR	Sous-directeur opérations aériennes et réglementation de DGA EV